

AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2015

N° 2014-352-0002

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 18 décembre 2014)

OUVERTURES GENERALES

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Pêche à la ligne : du 14 mars au 20 septembre

Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

Pêche à la ligne : du 14 mars au 20 septembre ①

Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès, lac de Devesset : du 14 mars au 11 octobre

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

Pêche à la ligne : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre

(uniquement sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)

Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer	Du 14 mars au 20 septembre		
brochet			1 ^{er} janvier au 25 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre			1 ^{er} janvier au 08 mars 30 mai au 31 décembre
Black-bass			1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel		Dates fixées par Arrêté Ministériel
Ombre commun	16 mai au 20 septembre		16 mai au 31 décembre
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	14 mars au 20 septembre		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	01 et 02 août ②		
Grenouilles rousses et vertes	1 ^{er} mai au 20 septembre		1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

CARPE :

Pêche autorisée la nuit du 1^{er} juin au 31 décembre sur les plans d'eau : communes de MAUVES (Bassin des Piérelles), ROCHEMAURE (plan d'eau de Rieu), SAINT GEORGES LES BAINS (plan d'eau du Turzon), VERNOSC LES ANNONAY (lac de vert)

Pêche autorisée la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre sur :

- le fleuve Rhône : communes de SERRIERES et PEYRAUD (lot D9), CHAMPAGNE (lot D10), ANDANCE et SARRAS (Lot D11), OZON (lot D12), ARRAS s/RHÔNE (lots D12 et D 13), LEMPS, VION (lot D13), ST JEAN DE MUZOLS (Lots D13 et D14), TOURNON (lots D 14 et D15), MAUVES (Lot D 15), GLUN (Lots D15 et D16 en partie), CHÂTEAUBOURG (lot D16), CORNAS (lot D16 et E1), ST PERAY (Lot E1), GUILHERAND-GRANGES (lots E1 et E2), SOYONS (lots E2 et E3), CHARMES s/RHÔNE et ST GEORGES LES BAINS (lot E3), LE POUZIN et ROMPON (Lot E6), LA VOULTE (lot E5), BALX (lot E8), CRUAS (lots E8 et E9), MEYSSE (lot E9), LE TEIL (lot E11), VIVIERS (lots E11ter, E12 et E12b), BOURG ST ANDEOL (lot E14).

- La partie domaniale de la rivière Ardèche : communes de SAINT JUST D'ARDECHE et de SAINT PAULET DE CAISSON (gard) (lot n°6 en partie), commune de PONT ST ESPRIT (Gard) (lot n° 7 en partie),

FLEUVE RHONE : se référer aux conditions spécifiques en vigueur.

① Les plans d'eau de 1^{ère} catégorie comprennent notamment : lac de St-Victor (la Jointine), lac de Devesset, lac d'Issarlès, lac de Coucouron, retenue du Gage, retenue de la Palisse, retenue de Roujanel, retenue de Ste-Marguerite.

LE LAC D'ISSARLES : conditions d'exercice de la pêche spécifiques définies par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014.

LE LAC DE COUCOURON : conditions d'exercice de la pêche spécifiques définies par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005.

② La pêche à l'écrevisse est interdite sur le Mézayon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2017 inclus (arrêté préfectoral 2012-334-0003 du 29/11/2012), sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 inclus (AP n° 2014-338-0013 du 04/12/2014) et sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 (AP n° 2014-338-0012 du 04/12/2014).

RAPPELS

1^{ère} CATÉGORIE : Sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pêche à 1 seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, pêche à 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

2^{ème} CATÉGORIE : Pêche à l'aide de quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIES :

La pêche des écrevisses est autorisée à l'aide de six balances au plus.

Nombre de captures :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé est fixé à 06 ;

Le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0) ;

Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à 03 par pêcheur et par jour dont 1 cristivomer au maximum

Sur le lac du Ternay le nombre de captures de brochet et de sandre est fixé à deux (02) par jour.

Sur les parcours "sans tuer" ci-après désignés, le nombre de capture est fixé à 0 (poissons capturés immédiatement remis à l'eau) : la Volane commune de VALS LES BAINS, l'Ardèche communes de PONT DE LABEAUME et MEYRAS, la Fontaulière communes de PONT DE LABEAUME, MEYRAS et CHIROLS, la Cance communes de ANNONAY et ROIFFIEUX, la Deûme commune d'ANNONAY, le Doux, commune de LAMASTRE, la Loire communes de STE-EULALIE et LES SAGNES ET GOUDOULET, l'Espezonnette commune de LAVILATTE, la Dorne commune de LE CHEYLARD, la Glueyre commune de SAINT-PIERREVILLE, l'Ouvèze commune de COUX, la Ligne commune de LARGENTIERE, le Sandron commune de SAINT ANDEOLS DE VALS, l'Ay communes de ARDOIX et SARRAS, la Cance, communes de QUINTENAS et VERNOSC LES ANNONAY, la Glueyre, commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT, l'Eyrieux commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX, l'Eyrieux commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT, La Cance communes de ANNONAY et ROIFFIEUX, l'Auzon commune de SAINT GERMAIN, la rive droite du lac du Ternay commune de SAINT MARCEL LES ANNONAY (sur ce parcours sans tuer, seules les espèces brochet, sandre et perche sont concernées).

L'usage des appâts et amorces suivants est autorisé :

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, est autorisée en 2^{ème} catégorie. Toutefois pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet (27 janvier au 30 avril) ces procédés et modes de pêche sont interdits en 2^{ème} catégorie. La pêche au poisson mort ou artificiel et à la cuillère est autorisée en 1^{ère} catégorie.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Tailles minimums des poissons et écrevisses :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite fario et arc en ciel	0,23 m	0,23 m
Omble chevalier	0,27 m	
Cristivomer	0,35 m	
	<i>sauf pour le Lac d'Issarlès : 0,40 m</i>	
Brochet		0,50 m
Sandre		0,40 m
Alose,	0,30 m	0,30 m
Ecrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m	0,09 m
Black bass		0,30 m
Ombre commun	0,38m	0,38 m

Disposition particulière : La pêche en marchant dans l'eau est interdite dans l'Allier du pont de "Rogleton" commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa limite départementale, dans l'Espezonnette à l'aval du pont de la Vipérine au lieu-dit « Mauras » commune de ST ALBAN EN MONTAGNE jusqu'à sa confluence avec l'Allier, dans le Masméjean à l'aval du pont de "Huédour" commune de ST-ETIENNE-DE-LUGDARÈS jusqu'à sa confluence avec l'Allier, dans la Loire à l'aval du limnigraphe EDF (pont de la borie) commune du LAC D'ISSARLÈS jusqu'à sa limite départementale et ce de l'ouverture de la 1^{ère} catégorie (08 mars) jusqu'à l'ouverture de l'ombre commun (16 mai).

Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Privas, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le Chef du service environnement

Frédérique ROSSIGNOL